

ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 252

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 187, insérer l'article suivant:

« L'article L. 143-11-7-1 et le dernier alinéa de l'article L. 143-11-8 du code du travail sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la suppression de l'extension de l'AGS à l'assurance du paiement des créances salariales dues en cas de force majeure à raison d'un sinistre empêchant la poursuite de l'activité de l'entreprise et entraînant la rupture des contrats à durée indéterminée.

S'il est légitime de prévoir une indemnisation pour les salariés, cette extension introduite par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 est en revanche étrangère à l'économie générale de l'assurance pour la garantie des salaires.